

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la SAS « BARC », représentée par son avocat, Me Philippe GRAS, enregistré le 7 mai sous le numéro 3932T01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 8 avril 2019 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » d'extension de 431 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 990 m², pour porter sa surface de vente future à 1 421 m², à Leucate ;
- VU** la décision d'irrecevabilité de la CNAC du 4 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 mai 2021 considérant le recours de la SAS « BARC » recevable et enjoignant la CNAC à examiner le projet ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Michel PY, maire de la commune de Leucate ;

M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier de la société (SNC) « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021 ;

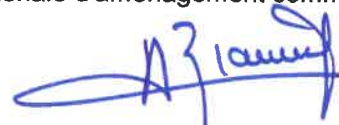
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'extension de 431 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL », situé sur le territoire de la commune de Leucate à 8,6 km de Leucate Village et à 1 km de Port Leucate ; que l'extension prendra place sur des surfaces dédiées aux réserves du magasin, à l'intérieur du bâti ; que le projet ne nécessitera donc pas d'extension de l'actuel magasin ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à agrandir un supermarché ayant ouvert ses portes en 2017, sur 990 m² de surface de vente ; que la réalisation de cet équipement ne nécessitait alors pas la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), le magasin actuel n'atteignant pas le seuil de 1 000 m² nécessaire pour déclencher la procédure d'AEC ; que cet équipement commercial a néanmoins été conçu en détenant d'ores et déjà l'ensemble des caractéristiques permettant son agrandissement, avec des réserves surdimensionnées permettant d'accueillir l'extension actuelle sans construction supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le magasin s'implante entre l'étang de Leucate et le bord de mer, dans le tissu urbain, à proximité immédiate de nombreuses habitations ; que le pétitionnaire n'a fait aucun effort architectural visant une meilleure insertion de son projet à son environnement immédiat ; qu'en effet, le bâtiment est d'un aspect ordinaire, reprenant les codes architecturaux génériques de l'enseigne ; qu'il ne reprend ni le style, ni les matériaux, ni les coloris des constructions alentours ; qu'étant donné le cadre dans lequel il s'implante, une architecture plus qualitative aurait pu être retenue ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'insertion paysagère du magasin pourrait être améliorée ; que le magasin est très visible des axes et habitations alentours ; que malgré une surface conséquente réservée aux espaces verts, ceux-ci ne sont pas particulièrement travaillés ; que les espaces verts, qui accueillent 53 arbres et des arbustes, ne seront pas modifiés dans le cadre du projet ; qu'en outre, le paillage retenu pour le traitement des espaces verts confère un aspect minéral au site ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 3932TR01 ;
- refuse avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce, le projet porté par la SNC « LIDL » est

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC